



CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les Conditions Générales de prestation ont pour objet d'informer de manière transparente le consommateur sur les conditions d'exécution de la prestation, le prix, les offres de réductions, les modalités de paiement, les délais de la prestation, les accords de coopération commerciale..., afin de le préserver contre toutes pratiques discriminatoires ou abus dont il pourrait être l'objet.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de prestation, sont applicables par la société Gabon Sprint Auto à ses clients dans le cadre des prestations offertes, notamment dans la réparation de véhicules dans ses ateliers.

ARTICLE 3 : RÉCEPTION

A la réception d'un véhicule dans les ateliers du réparateur, le détail des travaux à effectuer est enregistré sur un Ordre de Réparation (OR) à plusieurs feuillets par un conseiller : le client (ou son mandataire) doit signer cet OR dont il garde le deuxième feuillet. La signature du présent OR par le client (ou son mandataire) lors de la remise du véhicule, vaudra consentement du client à l'application des présentes conditions générales de réparation.

De plus, un état du véhicule à plusieurs feuillets sera effectué lors de la réception du véhicule par le conseiller : le client (ou son mandataire) doit signer cet état du véhicule dont il garde le deuxième feuillet. Le client est tenu d'amener son véhicule avec un demi-plein au minimum.

ARTICLE 4 : OBJETS PERSONNELS

Le réparateur décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets quelconques laissés par les clients dans leurs véhicules. La garde des objets peut être confiée au bureau d'atelier. Les clients reçoivent en échange un reçu signé mentionnant la nature des objets confiés.

ARTICLE 5 : ESTIMATION – DEVIS

L'estimation est une indication sur le coût approximatif de la réparation et sur la nature des travaux, sans démontage, fournie gratuitement. Le devis est une liste détaillée et chiffrée des opérations à réaliser avec démontage éventuel ou étude préalable. Sauf cas particuliers, une estimation sera systématiquement transmise au client avant travaux.

A la demande du client, il sera établi, un devis des réparations à effectuer sur son véhicule. Les devis seront facturés en fonction des opérations requises pour son établissement et ne sont pas remboursables. Le client doit s'acquitter d'un acompte de soixante-quinze mille (75.000) FCFA HT correspondant au forfait minimum pour établissement d'un devis. Le temps alloué dans ce forfait est de trois (3) heures.

Si l'établissement du devis nécessite plus de temps, les frais de dépose, repose et de recherche seront facturés en sus. Un devis provisoire pourra être établi afin d'obtenir l'accord du client avant la poursuite des travaux, suivant les modalités de commande décrites à l'article 6 ci-dessous.

L'établissement d'un devis n'engage pas le réparateur sur le montant des travaux, il peut varier en raison des travaux supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires et constatés durant l'exécution des réparations. Par conséquent les devis sont sous réserve de constats additionnels et ne sont donc pas exhaustifs. La validité des tarifs est indiquée dans le devis, néanmoins le réparateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de modification du tarif suite à des modifications qui seraient apportées aux tarifs du fabricant, du transitaire, ainsi qu'au cours des devises, taxes et droits d'entrée relatifs au pays au jour de la livraison.

Les frais requis pour l'établissement du devis pourront être facturés séparément ou bien inclus dans le devis. En l'absence de précision dans le devis, le client devra se rapprocher du conseiller afin de connaître le montant final des travaux.

En l'absence de commande du client, conformément à l'article 6 ci-dessous, le réparateur sera dégagé de toute responsabilité. Le client ne saurait opposer au réparateur, à quelques fins que ce soit, un devis établi par un autre réparateur.

ARTICLE 6 : COMMANDE - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont entrepris selon les constats ou demandes exprimés par le client (ou son mandataire) sur l'ordre de réparation signé par le client (ou son mandataire). Pour les sociétés, un bon de commande signé par les personnes habilitées est requis, en fonction des conditions définies lors de l'ouverture du compte. Ont valeur de commande, soit l'ordre de réparation, soit le bon de commande, soit l'avance effectuée suivant devis soit l'accord écrit du client. La commande est réputée ferme et définitive et ne saurait en aucun cas être annulée ou modifiée sans commun accord des parties sauf cas particuliers ci-dessous.

Pour tous les travaux suivant devis, une avance de cinquante pour cent (50%) du montant total TTC de celui-ci sera exigée avant le début des travaux. Pour tout établissement d'un devis, un acompte sera demandé, conformément à l'article 5. Si le véhicule a plus de cinq (5) ans ou plus de cent mille (100.000) km et selon l'état du véhicule, une caution de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA pourra être exigée avant la prise en charge du véhicule.

Si lors de l'exécution des travaux, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires qui dépasseraient l'estimation ou le devis préalablement fournis de plus de 10%, quelle qu'en soit la raison, le réparateur devra informer le client et lui fournir une estimation conformément à l'article 5. En cas de refus ou d'indisponibilité du client dans la journée, un devis supplémentaire pourra être établi conformément à l'article 5 : les travaux déjà engagés se poursuivront dans la mesure du possible selon le réparateur pourra annuler la commande et les frais engagés seront à la charge du client au titre des frais requis pour l'établissement du devis supplémentaire.

Le réparateur signalera toutes les anomalies qu'il aura constaté sur le véhicule par écrit dans la facture sans avoir l'obligation de fournir une estimation ni un devis. Le réparateur est dégagé de toute responsabilité si le client refuse de lui commander ces travaux supplémentaires.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le réparateur est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurance et le client ayant commandé des réparations sur son véhicule. Le client est en tout état de cause tenu vis-à-vis du réparateur du paiement intégral des réparations faisant l'objet de l'ordre de réparation.

ARTICLE 8 : PIÈCES REMPLACÉES

Les pièces remplacées dans le cadre de la garantie sont la propriété du fabricant. Les pièces remplacées gratuitement sont la propriété du réparateur. Les pièces du client seront mises au rebut ou recyclées par le réparateur sauf mention contraire dans l'ordre de réparation. Le réparateur n'est pas tenu de conserver les fluides et/ou gaz présents dans le véhicule et ne pourra être tenu pour responsable s'il n'est pas en mesure de présenter ceux-ci.

Le client peut demander à voir ou conserver ses pièces remplacées lors de la livraison s'il formule cette demande, préalablement aux travaux sur le véhicule, dans l'OR. L'absence des pièces remplacées, pour quelques raisons que ce soit, ne saurait remettre en cause le travail effectué sur le véhicule ni être préjudiciable pour le réparateur.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le réparateur refuse de recevoir toute pièce de rechange qui ne serait pas fournie par ses services.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison du véhicule sont déterminés en fonction des possibilités du réparateur à la date de la dernière commande passée par le client.

Ces délais ne sont toutefois donnés qu'à titre indicatif. Un retard de livraison, qu'il résulte de circonstances d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles, (telles que cas de force majeure, grève ou difficulté d'approvisionnement), ne saurait ouvrir droit à une indemnité.

Le client devra prendre livraison de son véhicule dans les meilleurs délais à compter de la date de livraison prévue et indiquée sur l'ordre de réparation, à défaut un avis de mise en demeure pourra lui être adressé, par lettre recommandée ou par voie de presse.

ARTICLE 10 : PARKING

Une indemnité de parking de cinq mille (5000) FCFA HT par jour sera facturée au client après quinze jours suivant la date de facturation.

A défaut de prise de possession du véhicule par le client au plus tard à la fin du mois suivant la terminaison de la réparation, le client s'interdit de rechercher toute responsabilité du réparateur ou de ses préposés dans les détériorations qui pourraient survenir, pour quelque cause que ce soit, à son véhicule et en particulier du fait des intempéries et des tiers pendant ladite période.

ARTICLE 11 : LIVRAISON DU VÉHICULE

Une fois que les conditions de paiements auront été respectées, conformément à l'article 14 ci-dessous, le garage procédera à la livraison des travaux dès que les réparations auront été exécutées.

Il est stipulé qu'à défaut du règlement intégral à la livraison, du coût de la main-d'œuvre et des fournitures représentant le montant des travaux effectués, le réparateur fera usage de son droit de rétention, tant en application des dispositions légales en vigueur, qu'en vertu de la présente clause. Conformément à l'article 9, le client déposant du véhicule pourra recevoir une mise en demeure d'avoir à régler les travaux et à procéder à l'enlèvement du véhicule dans un délai de un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut d'exécution dans le délai sus visé, le prestataire sera substitué dans le droit réel du propriétaire et mis en droit de procéder à la vente du véhicule, et de retirer de cette vente ce qui lui est dû, à charge pour lui d'en restituer la soloute au propriétaire déposant.

ARTICLE 12 : ACCIDENT

En cas d'accident survenu à un véhicule au cours d'un essai, d'un déplacement ou d'un remorquage, la réparation sera effectuée par le réparateur. Il ne sera pas tenu d'accorder d'indemnité pour dépréciation du véhicule ou pour toute autre cause.

ARTICLE 13 : RÉCLAMATIONS

Tous les travaux effectués par les services du réparateur sont réputés réceptionnés du seul fait de la remise du véhicule à la disposition du client ou de son mandataire. Les pièces dont le remplacement a été payé par le client sont à sa disposition lors de la livraison, elles lui sont restituées s'il en avait fait la demande sur le bon de commande, conformément à l'article 8. Les pièces non réclamées au moment de la livraison seront détruites et, dès lors, aucune réclamation ne pourra plus être prise en considération à ce sujet.

ARTICLE 14 : PAIEMENT

Les factures sont établies d'après les tarifs en vigueur au moment de la livraison du véhicule et quel que soit le montant du devis s'il en a été établi un. Le règlement des travaux exécutés dans les ateliers du réparateur s'effectue au comptant, en ses bureaux, préalablement à la remise du véhicule, sans que le réparateur ait à prendre en considération les éventuelles avances reçues sur un compte dont le client peut être titulaire dans un autre de ses services.

ARTICLE 15 : GARANTIES

Durée de la garantie : tout véhicule neuf est garanti pendant une durée stipulée sur le certificat de garantie à compter de la date de première mise en circulation mentionnée sur la carte grise du véhicule. Objet de la garantie : la garantie couvre les pièces reconnues défectueuses par le constructeur. Elle comporte l'échange de ces pièces ou leur remise en état à sa convenance, les pièces étant livrées dans ses usines, ainsi que la prise en charge des frais de main d'œuvre nécessités par cette échange ou cette remise en état. Les interventions au titre de la garantie ne pourront en aucun cas prolonger la durée de celle-ci. Les pièces ou organes montés sur un véhicule encore sous garantie sont couverts par cette garantie jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Documents relatifs à la garantie : il est remis à tout acheteur d'un véhicule neuf un guide de conduite et d'entretien et un certificat de garantie. L'application de la garantie est subordonnée à la stricte observation des prescriptions portées sur ces documents. L'octroi de la garantie à tout acheteur de véhicule neuf est subordonnée à une vérification obligatoire du véhicule dans les ateliers du vendeur selon les normes du constructeur.

La garantie du constructeur ne pourra être invoquée en cas de non-respect de cette obligation. La présentation du certificat de garantie sera exigée lorsque la garantie sera invoquée. La garantie ne pourra être invoquée qu'auprès des ateliers de Gabon Sprint Auto (ou d'un atelier dûment agréé par Gabon Sprint Auto). La garantie ne couvre ni les pneumatiques ni les pièces d'usure. La garantie ne peut couvrir l'usure normale, les détériorations ou avaries résultant d'un manque de soins, d'un oubli, d'une faute de conduite, d'utilisation d'une surcharge, même passagère, d'un équipement ou d'une modification non conforme aux prescriptions du constructeur. La garantie cesse si le véhicule a été réparé ou modifié en dehors des ateliers du constructeur ou du vendeur. La garantie cesse également si une pièce, un accessoire ou un organe ont été remplacés par un élément qui ne serait pas de provenance du constructeur. La garantie ne couvre en aucune manière les déplacements de personnel ou le remorquage, ni les frais ou conséquence d'immobilisation du véhicule. Notre société se réserve le droit de suspendre ou interrompre ses prestations au titre de la garantie en cas de retard du client dans le règlement des sommes à elles dues à un titre quelconque.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de contestation relative à une réparation, seuls les tribunaux du lieu du siège social du réparateur seront compétents, quel que soit le mode de paiement.